

# **GE\_GERICHTE ACJC/229/2024 vom 29. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_229\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_229_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/229/2024 du 29 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/229/2024 del 29 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause peut être qualifiée de non pécuniaire dans son ensemble, puisqu'elle porte, outre sur la question des contributions d'entretien, également sur l'organisation des relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été interjeté dans le délai de 10 jours (art. 314 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. En revanche, l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC), qui régit les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineure des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'influencer la décision quant au montant de la contribution d'entretien due à l'enfant mineure, si bien qu'elles sont recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

- 10/21 -

C/21451/2022

## **E. 3**

3.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante ne remet pas en cause la capacité de l'intimé à s'occuper de manière adéquate de l'enfant et elle a déclaré, devant le Tribunal, que celle-ci était contente de se rendre chez son père, sans faire état de difficultés qu'aurait l'enfant à se séparer d'elle, contrairement à ce qu'elle a allégué devant la Cour. A l'instar du Tribunal, la Cour considère qu'il convient de renforcer le lien père-fille par l'exercice régulier et soutenu de relations personnelles. Or, aucun élément objectif ne justifie de limiter les visites en semaine à une semaine sur deux. La fréquence hebdomadaire, outre un week-end sur deux, sera par conséquent confirmée. Pour le surplus, il est regrettable que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le soir, durant la semaine, le plus opportun pour que le père puisse accueillir l'enfant. L'intimé a toutefois, selon ce qui ressort du procès-verbal de l'audience du 29 juin 2023, allégué devoir participer à des colloques le jeudi matin et non le vendredi. Quoiqu'il en soit et même en admettant que le procès-verbal contienne une erreur sur ce point, comme semble l'avoir retenu le Tribunal, et que lesdits colloques se tiennent effectivement le vendredi matin, l'intimé n'a pas rendu suffisamment vraisemblable que l'horaire de ceux-ci serait incompatible avec ceux de la crèche, puis de l'école. Il est par ailleurs établi que l'enfant ne se rend pas à la crèche le mercredi matin, ce qui justifie, dans son intérêt et pour son confort, de lui éviter un réveil matinal ce jour-là. Au vu de ce qui précède, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que le droit de visite de l'intimé devra s'exercer, chaque semaine, du jeudi soir au vendredi matin. Par souci de clarté, l'entier du chiffre 5 sera annulé et reformulé.

- 11/21 -

C/21451/2022

### **E. 4**

4.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de

conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). 4.1.2 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A\_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance. Il convient de retenir comme critère la différence entre le revenu net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2). En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux) les empêchant de travailler – du moins à plein temps –, le calcul de la contribution de prise en charge se fait sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_648/2020 du 12 juillet 2021 consid. 6.2; 5A\_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1).

- 12/21 -

C/21451/2022 4.1.3 Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul relative à la fixation des aliments destinés aux enfants. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'une méthode uniforme, devant s'appliquer dans toute la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.1). Il s'agit de la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, dans laquelle les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital prévu par la loi sur les poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital prévu par le droit de la famille, le surplus éventuel étant ensuite réparti en fonction de la situation spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 6.6 et 7). Les revenus de l'enfant comprennent les allocations familiales et de formation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 7.1). Les « Directives de la Conférence des préposés des poursuites et des faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites » constituent le point de départ pour la détermination des besoins et de la pension alimentaire due. Chez l'enfant, au montant de base doivent être ajoutés les primes d'assurance-maladie, les frais scolaires et les frais de santé spéciaux ainsi qu'une part des frais de logement, à déduire des frais de logement du parent gardien, ainsi que les frais de garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 7.2). Jusqu'à ce jour, le Tribunal fédéral a admis une part au loyer de 20% pour un enfant et 15% par enfant pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3),

cette part pouvant être fixée à 50% du loyer pour trois enfants (BASTON BULLETTI, L'entretien après divorce, méthode de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 102). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit du droit de la famille. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance- maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orientés vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations financières plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-

- 13/21 -

C/21451/2022 maladie complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 7.2). Le débiteur d'aliments doit toujours disposer de son propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, les parents doivent couvrir les pensions alimentaires des adultes (ex- conjoint, enfants majeurs) à partir des fonds restants. Tout excédent qui en résulte, déduction faite d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant ("petite tête") et de deux parts pour les adultes ("grandes têtes") (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 7.3). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vivant dans son foyer et ne voyant l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte sa contribution à l'entretien en nature en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans ce cas, dans le contexte de l'équivalence des aliments pécuniaires et en nature, les aliments pécuniaires incombent, en principe, entièrement à l'autre parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 5.5 et 8.1 et les références citées ; 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Selon la jurisprudence, on est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). 4.1.5 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

- 14/21 -

C/21451/2022

4.2.1 En ce qui concerne les revenus de l'intimé, un traitement brut de base s'élevant à 7'619 fr. par mois x 13 peut être retenu, duquel des charges sociales de l'ordre de 15% doivent être déduites, pour un résultat net de 84'190 fr. par année. A ce montant vient s'ajouter l'allocation pour la vie chère en 1'644 fr. par an et 600 fr. pour les frais de téléphonie, pour un total de 86'434 fr., correspondant à environ 7'200 fr. par mois. Les gains réalisés par l'intimé pour son activité de mannequin sont non seulement modestes mais également irréguliers, de sorte qu'ils ne sauraient constituer une source de revenus devant être prise en considération. La Cour retiendra dès lors des revenus mensuels nets de l'ordre de 7'200 fr.

4.2.2 Le Tribunal a tenu compte, pour l'intimé, d'un loyer mensuel de 2'338 fr., pour un appartement de quatre pièces. Contrairement à ce qu'a soutenu l'appelante, un tel loyer, correspondant à celui de l'appartement qu'elle occupe elle-même avec l'enfant, n'est en rien excessif, étant relevé que l'intimé doit être en mesure d'accueillir sa fille dans de bonnes conditions. Il y a donc lieu de confirmer le montant retenu par le Tribunal à ce titre. Dans le jugement attaqué, le Tribunal a calculé les charges des parties et de leur fille en tenant exclusivement compte du minimum vital du droit des poursuites, sans y inclure par conséquent aucune charge d'impôt. Ce n'est que dans l'examen de l'éventuel droit de l'appelante à une contribution à son propre entretien que le Tribunal a considéré que le solde disponible de l'intimé, après paiement de son minimum vital du droit des poursuites, de la contribution à l'entretien de sa fille et de l'arriéré d'impôts, ne justifiait pas l'octroi d'une telle contribution. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que les revenus mensuels de l'intimé, de l'ordre de 7'200 fr., sous déduction de ses charges correspondant au minimum vital du droit des poursuites, en 3'988 fr., lui laissent un solde disponible d'environ 3'200 fr.

4.2.3 L'appelante a ajouté aux charges la concernant retenues par le Tribunal un montant de 30 fr., soit des frais de transport de 100 fr. pour l'utilisation d'une voiture, au lieu de la somme de 70 fr. correspondant au prix des transports publics. Cette différence, dérisoire, ne modifie en aucune manière la situation de l'appelante. En outre, l'ajout de ce montant est infondé, les motifs pour lesquels l'appelante allègue avoir besoin d'une voiture n'apparaissant guère convaincants. L'appelante et l'enfant sont en effet domiciliées au no. \_\_\_\_\_, route 1 \_\_\_\_\_, à M\_\_\_\_\_ et la crèche fréquentée par la mineure est située dans la même rue, sept numéros plus loin. Une éventuelle urgence médicale ne saurait davantage justifier des frais de véhicule, puisqu'il peut être fait appel à un taxi, voire, en cas de nécessité, à une ambulance. L'appelante peut par ailleurs se rendre à ses rendez-

- 15/21 -

C/21451/2022 vous, dans le cadre de ses recherches d'emploi, en utilisant les transports publics. Enfin et pour les raisons qui seront exposées ci-dessous, l'appelante ne saurait justifier des frais de véhicule par la nécessité de transporter son matériel de massothérapie. Les charges de l'appelante, en 3'814 fr. par mois, telles que retenues par le Tribunal, seront confirmées.

4.2.4 En ce qui concerne les charges de la mineure C\_\_\_\_\_, il est établi que depuis le 21 août 2023, les frais de crèche sont passés d'environ 770 fr. à 945 fr. par mois. Ainsi et par mesure de simplification, les charges de l'enfant seront retenues à hauteur de 1'816 fr. par mois jusqu'au 31 juillet 2023, conformément au montant retenu par le Tribunal, puis de 1'987 fr. Il n'y a pas lieu de supprimer ces frais lorsque l'enfant commencera l'école, dans la mesure où, conformément à ce qui sera examiné ci-après, l'appelante devant reprendre une activité lucrative, il est vraisemblable que l'enfant doit être prise en charge par le parascolaire, voire par une nounou à la sortie de l'école. Les

charges de l'enfant seront retenues, en chiffres ronds, à concurrence de 1'800 fr. jusqu'au 31 juillet 2023, puis de 2'000 fr. dès le 1er août 2023, sous déduction des allocations familiales, soit 300 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2022, puis 311 fr., étant relevé que cette augmentation des allocations étant de peu d'importance, il n'en sera pas tenu compte dans la fixation de la contribution d'entretien due. Ainsi, les charges non couvertes de l'enfant seront retenues à hauteur de 1'500 fr. par mois d'octobre 2022 jusqu'à fin juillet 2023, puis de 1'700 fr. 4.2.5 Le Tribunal a imputé à l'appelante, qui le conteste, un revenu hypothétique de l'ordre de 4'300 fr. par mois à compter du dépôt de la requête de mesures protectrices. Il résulte de la procédure que l'appelante est au bénéfice d'une formation d'employée de commerce et de formations complémentaires dans le domaine bancaire, secteur dans lequel elle a travaillé pendant vingt ans, avant d'être licenciée pour fin septembre 2020. Depuis lors, elle n'a plus exercé d'emploi salarié et a entrepris une reconversion professionnelle dans le domaine de la massothérapie, formation qu'elle n'a pas encore totalement achevée. Si un tel changement d'orientation professionnelle pouvait se concevoir lorsque le couple était encore uni et les besoins de la famille assurés par le salaire de l'intimé, ladite réorientation n'était plus envisageable à compter de la séparation des parties, qui a eu pour effet d'augmenter les charges de la famille, la seule addition des deux loyers étant supérieure à la moitié du salaire net de l'intimé. Or, il paraît douteux,

- 16/21 -

C/21451/2022 au vu des déclarations de l'appelante, qu'elle parvienne à couvrir ses charges en effectuant des massages, même une fois sa formation achevée. Il lui appartenait dès lors de tout mettre en œuvre, à compter d'octobre 2022, pour trouver un emploi dans son précédent domaine d'activité, soit le domaine bancaire ou administratif. Or, l'appelante s'est contentée de produire une dizaine de demandes d'emploi, effectuées sur la période allant de juillet à octobre 2022, ce qui est insuffisant. Cela étant, le Tribunal ne saurait être suivi lorsqu'il a assimilé l'attitude de l'appelante à une diminution volontaire de revenus, étant relevé que ladite diminution n'est pas intervenue au moment de la séparation des parties mais alors que celles-ci vivaient encore en couple et qu'elle s'est accompagnée d'une tentative de réorientation professionnelle. Au vu de ce qui précède, il se justifie d'impartir à l'appelante un délai pour reprendre une activité lucrative, délai qui sera fixé au 1er juin 2024. L'appelante n'ignorant plus, à tout le moins depuis le prononcé du jugement attaqué, qu'il lui appartient de retrouver une activité salariée, rien ne justifie de lui accorder un délai plus long. S'agissant du taux d'activité et contrairement à ce qu'a soutenu l'appelante, la reprise d'une activité à 80% peut être attendue d'elle, dans la mesure où l'enfant, certes âgée de trois ans, est d'ores et déjà prise en charge par la crèche à raison de quatre jours par semaine. Rien ne justifie par conséquent de limiter son activité à un 50%. Il reste à déterminer le revenu auquel l'appelante peut prétendre à compter du 1er juin 2024. L'application Salarium – calculateur statistique de salaires OFS n'étant plus en fonction, il convient de se fonder sur le tableau Niveau des salaires – Grandes régions de l'OFS (admin.ch), lequel mentionne, pour la région lémanique, secteur privé et secteur public pris ensemble, pour un emploi sans fonction de cadre, un salaire de l'ordre de 6'092 fr. bruts par mois. Selon un autre tableau, Niveau des salaires – Suisse de l'OFS (admin.ch), le salaire moyen, pour le secteur des services, est d'environ 6'758 fr. bruts par mois. Il sera ainsi retenu qu'en travaillant à 80%, l'appelante pourra percevoir, dès le mois de juin prochain et en prenant en considération un salaire de 6'000 fr. bruts par mois pour un plein temps, un salaire de 4'800 fr. Ainsi, le montant net de 4'300 fr. retenu par le Tribunal sera confirmé, à

compter du 1er juin 2024. 4.2.6 L'appelante réclame, pour sa fille, le versement d'une contribution de prise en charge. Toutefois et conformément à ce qui a été relevé ci-dessus, la prise en charge de l'enfant est essentiellement effectuée par la crèche, à raison de quatre jours ouvrables par semaine sur cinq, dont le coût a été inclus dans les frais de l'enfant. L'appelante ne saurait donc sérieusement soutenir avoir renoncé à travailler afin de s'occuper de la mineure et le revenu qu'elle pourra réaliser à 80% lui permettra de couvrir des charges plus élevées que son seul minimum vital du droit des poursuites.

- 17/21 -

C/21451/2022 C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a renoncé à inclure dans la contribution de l'enfant une contribution de prise en charge tenant compte du minimum vital de l'appelante. 4.2.7 La mineure vit avec sa mère, qui lui prodigue des soins en nature, de sorte qu'il appartient au père de prendre en charge ses frais non couverts par les allocations familiales, à hauteur de 1'500 fr. par mois d'octobre 2022 jusqu'à fin juillet 2023, puis de 1'700 fr. à compter du mois d'août 2023. Pour la première période, la contribution en 1'600 fr. fixée par le Tribunal peut être confirmée, étant relevé qu'elle comprend une part de l'excédent du père, en 100 fr., qui couvrira ainsi quelques frais de loisirs. A partir d'août 2023 et compte tenu de l'augmentation des frais de crèche, l'intimé sera condamné à verser, pour l'entretien de sa fille, un montant de 1'800 fr., comprenant toujours une part d'excédent de 100 fr. Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. 4.2.8 Après paiement de ses propres charges et de la contribution due à l'entretien de sa fille, l'intimé disposait d'un solde de 1'600 fr. jusqu'à fin juillet 2023, puis de 1'400 fr. dès août 2023, alors que l'appelante a perçu et perçoit encore des prestations de l'Hospice général. Toutefois, le fait de répartir rétroactivement entre époux cet excédent risque de placer l'intimé dans une situation financière précaire, dans la mesure où il n'est pas rendu vraisemblable qu'il bénéficierait d'économies et qu'il doit par ailleurs rattraper l'arriéré des contributions d'entretien dues à l'enfant. Compte tenu de ce qui précède, il sera renoncé à allouer à l'appelante une part de l'excédent de l'intimé pour la période courant de la séparation des parties au 31 mai 2024. 4.2.9 A compter du 1er juin 2024, la situation financière de la famille va se modifier, en raison du revenu imputé à l'appelante dès cette date. Les revenus cumulés des parties atteindront alors un montant de 11'500 fr. par mois, pour des charges correspondant au minimum vital du droit des poursuites de chaque membre de la famille de 9'502 fr. (3'988 fr. charges de l'intimé, 3'814 fr. charges de l'appelante et 1'700 fr. charges de l'enfant), laissant ainsi un solde disponible de près de 2'000 fr., qu'il s'agit de répartir. Compte tenu de l'âge de l'enfant, il ne se justifie pas de lui allouer une part d'excédent allant au-delà de 100 fr. par mois. La contribution d'entretien due par l'intimé restera donc fixée à 1'800 fr. par mois même après le 1er juin 2024. Afin d'équilibrer la situation des parties, chacune ayant droit au maintien d'un train de

- 18/21 -

C/21451/2022 vie similaire, l'intimé sera en outre condamné à verser à l'appelante, à compter du 1er juin 2024, une contribution à son propre entretien de 450 fr. par mois, ce qui laissera à chaque époux un solde disponible équivalent.

## **E. 5**

Il reste à déterminer le montant d'ores et déjà versé par l'intimé pour la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, qui doit venir en déduction des contributions

d'entretien dues à l'enfant, le montant retenu par le Tribunal ayant été contesté par l'appelante.

Il est établi et non contesté que l'intimé s'est, durant cette période, exclusivement acquitté des frais de crèche de l'enfant. L'appelante a produit un extrait de compte établi par la crèche, faisant état de versements à hauteur de 8'507 fr. 95 (768 fr. 15 x 10 + 826 fr. 45). Si ce document mentionne « total compte arrêté au 29 septembre 2023 », il porte toutefois sur l'année scolaire 2022-2023 et ne tient aucun compte d'un versement intervenu pour le mois de septembre 2023, ce dernier mois correspondant à la période scolaire 2023-2024. L'appelante n'ayant pas soutenu que l'intimé ne se serait pas acquitté des frais de crèche correspondant au mois de septembre 2023, il y a lieu d'ajouter ledit montant au décompte produit, à savoir 945 fr.

C'est par conséquent un montant de 9'452 fr. 95 qui sera déduit des contributions dues par l'intimé pour l'entretien de sa fille pour la période allant d'octobre 2022 à fin septembre 2023.

Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent modifié en ce sens.

## **E. 6**

6.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

5.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

5.2.1 Les modifications apportées au jugement attaqué ne justifient pas de revenir sur la répartition des frais de première instance, par ailleurs conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC).

5.2.2 Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge des parties par moitié chacune, compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale.

- 19/21 -

C/21451/2022

Les deux parties bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'un réexamen par le Service compétent (art. 123 al. 1 CPC).

Pour les raisons exposées ci-dessus, il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/21451/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10939/2023 rendu le 26 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21451/2022. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le même jugement. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur l'enfant C\_\_\_\_\_, devant s'exercer, sauf accord

contraire des parents, à raison d'un week-end sur deux du vendredi soir à la sortie de la crèche/de l'école au dimanche soir, des jeudis soirs à la sortie de la crèche /de l'école au vendredi matin, l'enfant étant ramené par le père à la crèche/école, ainsi que de cinq semaines de vacances n'excédant pas une semaine consécutive, puis, dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, la moitié des vacances scolaires, sans restriction, selon le principe de l'alternance, à savoir : les années paires B\_\_\_\_\_ aura l'enfant avec lui la totalité des vacances de février, la 2ème partie des vacances de Pâques, les fériés du 1er mai et de Pentecôte, la 2ème partie des vacances d'été et la 2ème partie des vacances de fin d'année ; les années impaires, B\_\_\_\_\_ aura l'enfant avec lui la 1ère partie des vacances de Pâques, les fériés de l'Ascension et du Jeûne genevois, la 1ère partie de l'été, la totalité des vacances d'octobre, et la 1ère partie des vacances de fin d'année. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, 1'600 fr. du 1er octobre 2022 au 31 juillet 2023, puis 1'800 fr. dès le 1er août 2023, sous déduction de 9'452 fr. 95 versés pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de celle-ci, la somme de 450 fr. par mois dès le 1er juin 2024. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 21/21 -

C/21451/2022 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 800 fr., mis à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 400 fr. chacun. Dit que lesdits frais judiciaires sont provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire, sous réserve d'un réexamen par le Service compétent. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.